11828

91B 2468

ABCD RESSOURCES HUMAINES

DEPOT DU
18 OCT. 1999
TRIBUNAL
DE COMMERCE

STATUTS

Les soussignés :

- Catherine DAVID, née le 19 octobre 1959 à Versailles (78), Secrétaire, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté, demeurant 38, résidence la Gaillarderie 78590 Noisy le roi,

- Agnès BASTIEN, née le 21 mai 1958 à Boulogne la Grasse (60), Directeur Marketing, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens, demeurant 44,rue saint Charles 78000 Versailles

- Claude DURAND, né le 10 janvier 1924 à Issy les Moulineaux (92) retraité, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté, demeurant 2, allée des gardes royales 78000 Versailles,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils décident d'instituer.

Art.1 : La société est constituée à compter du 1er septembre 1991 sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.).

Art.2 : **Dénomination**

Sa dénomination sociale est ABCD Ressources Humaines. Toutefois en fonction de la spécificité de ses activités les appellations commerciales suivantes pourront également apparaître :

ABCD Conseil, ABCD Recrutement, ABCD Formation, ABCD Stimulation.

Art.3 : **Objet de la société**

La Société a pour objet le conseil en stratégie, recrutement, formation et actions auprès d'entreprises, d'administrations, d'associations et de particuliers. Son objectif est de vendre, concevoir, préparer, réaliser et suivre des interventions dans les domaines suivants :

- L'audit de structure et d'organisation économique, humaine et financière.
- L'analyse de la concurrence nationale et européenne.
- Les études de marché quantitatives et qualitatives.
- La mise en place de stratégies opérationnelles de diversification, d'intégration ou de développement d'entreprise.
- L'analyse de la communication interne et externe.
- L'aide par tous les moyens à une meilleure gestion des Ressources Humaines : recrutement, évaluation, formation, organisation des collaborateurs, gestion des potentiels, des hommes, des structures.
- L'assistance et l'aide dans le recrutement, la sélection et la mise en place du personnel d'une entreprise.
- La mise en place d'outils facilitant le recrutement, l'organisation ou la formation ainsi que le suivi des ventes.

- La dynamisation des commerciaux par tous les moyens : promotion, stimulation, rémunération, formation.
- La préparation, la conception, l'animation et le suivi de toutes actions de formation professionnelles à titre individuel ou collectif.
- L'assistance opérationnelle au management des collaborateurs.
- La mise en place de démarche merchandising, gestion de client et accélération des ventes.
- L'audit des systèmes de rémunération.
- L'aide à l'importation ou l'exportation de biens manufacturés ou autres et de prestations de services.
- La conception et la réalisation de manifestations quelqu'en soient les acteurs.
- L'assistance dans le lancement de produits, de services ou d'activités.

Art.4 : La Société étend également ses activités à toutes les conceptions, réalisations et commercialisations de supports, systèmes, objets, outils et services se rapportant aux sujets évoqués dans l'article 3.

Art.5 : La Société étend également ses activités à toutes les opérations commerciales, financières, immobilières et mobilières liées directement ou indirectement à son objet social.

Art.6 : **Nomination et pouvoir des gérants**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. Ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Mr Thierry DURAND est nommé deuxième gérant de la société pour une durée indéterminée. Mr Thierry DURAND déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Cette gérance fait l'objet d'un contrat établi sous sein privé, distinct du contrat de travail de Consultant auquel Mr Thierry DURAND est soumis au titre de salarié.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.
Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ce que la loi attribue aux associés.
Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

art.7:Le siége social est fixé au 1 parc des fontenelles **78870 bailly**

Art.8 : La durée de la société est fixée à 99 ans.

Art 9 : Apports

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraires ci-après désignées :

Mme Catherine DAVID :la somme de 20.000 Frs,
Mme Agnès BASTIEN :la somme de 20.000 Frs,
Mr DURAND Claude :la somme de 10.000 Frs,

soit un total de 50.000 Frs.

La dite somme a été déposée à la Société Générale sise place le Bourblanc à Noisy le Roi sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation.

Art.10 : Capital

Le capital social est fixé à 50.000 Frs, divisé en 50 part de 1.000 Frs chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées et réparties dorénavant aux associés de la façon suivante :

DURAND Thierry :20 parts
PAYS Jean :20 parts
DURAND Claude :10 parts
soit au total :50 parts

Art.11 : Exercice social

Il commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société ABCD Ressources Humaines au Registre du Commerce et se terminera le 30 septembre 1992.

Art.12 : Droits, responsabilités, et obligations attachés aux part sociales.

Chaque part donne droit :
a) à une voix dans tous les votes et délibérations,
b) à une fraction proportionnelle au nombre de part créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.
La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.
Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence des parts qu'il possède.

Art.13 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayant cause ou héritiers sont tenus de faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considère l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Art.14 : Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quart du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Art.15 : **Durée des fonctions des gérants**

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non-écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.
Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.

Art.16 : **Décision des associés**

Les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

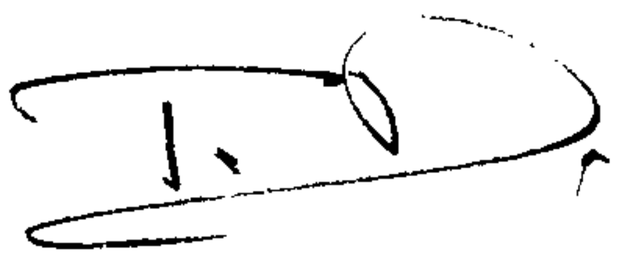
1) Assemblées
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.
La discussion ne peut porter que sur les questions de l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint.
Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et les prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultats des votes.
Le procès verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

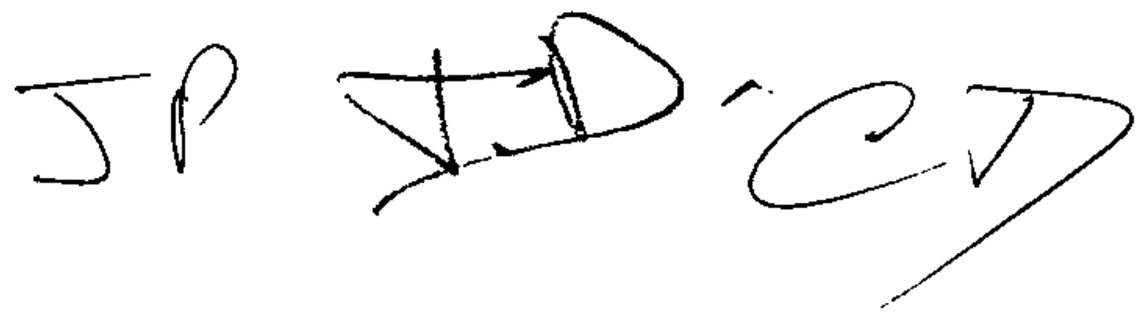
2) Consultation écrite
La gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".
Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.
Le procès verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Art.17 : Nature des décisions collectives

1) Décisions ordinaires :
Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi.
Elles ont notamment pour objet :
- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou de révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.





2) Décisions extraordinaires :
Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi.
Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type.
Elles ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :
- à la majorité en nombre d'associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Art. 18 : Approbation et publicité des comptes

1) Approbation des comptes
Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établi par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) Publicité des comptes
Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce au lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :
- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Art.19 : Affectation des résultats

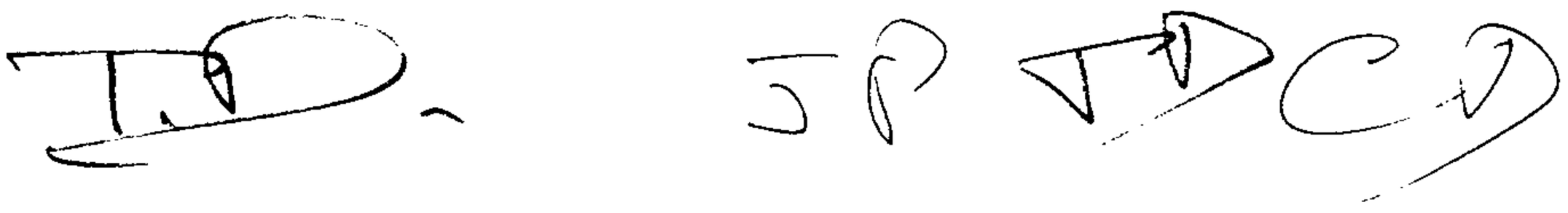
Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légal.
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.
Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrite à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Art.20 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête et à la demande des gérants.

Art.21 : Dissolution, Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par les associés.



Art.22 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Art.23 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de 5 ans.

Art.24 : Publicité et Pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de consultation de la présente société sera inséré dans un journal d'annonce légale paraissant dans le département du siège social.
Pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes par l'immatriculation.

Art.25 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le délai de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait le : 6 avril 1992

A Versailles, en autant d'exemplaires que requis par la loi au fin d'enregistrement des modifications des articles 6, 10 et 11 des statuts initiaux.

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Thierry DURAND

Jean PAYS

Claude DURAND

Certifié conforme aux originaux

ABCD Ressources Humaines
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 38 La Gaillarderie
78590 NOISY LE ROI
RCS : Versailles B 383 068 137 (91B02468)

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUIN 1995

PREMIERE RESOLUTION

Modification de l'article N° 2

A la dénomination ABCD Ressources Humaines, il est convenu d'ajouter ABCD Communication

DEUXIEME RESOLUTION

Modification de l'article N° 7

Le siège social d'ABCD Ressources Humaines est transféré au :

1 Parc des Fontenelles - 78870 BAILLY

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article N° 14 des statuts :

Monsieur Laurent BOURREAU demeurant 2, voie Raphaël - 94400 Vitry sur Seine

Certifié Conforme

Certifié Conforme

C.D J.P.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article N° 10 des statuts :

Article N° 10 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs.

Il vous est proposé de le diviser en cent parts sociales de cinq cent francs chacune, numérotée de 1 à 100, attribuées aux associés en proportions de leurs droits, savoir :

- Monsieur Thierry DURAND à concurrence de cinquante et une parts numérotées de 1 à 51, ci	51 parts
- Monsieur Jean PAYS à concurrence de quarante parts numérotées de 52 à 91, ci	40 parts
- Monsieur Laurent BOURREAU à concurrence de neuf parts numérotées de 92 à 100, ci	9 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de ce procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.